

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

**N° 1800820**

---

M. F... I...et autres

---

M. Jean-Paul Wyss  
Président rapporteur

---

M. David Berthou  
Rapporteur public

---

Audience du 5 juin 2018  
Lecture du 6 juin 2018

---

54-04-02-02-01-02  
54-05-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Châlons-en-Champagne

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance en date du 20 avril 2018, le collège des juges des référés du tribunal a, avant de statuer sur les conclusions de la requête présentée pour M. F...I..., Mme L...I..., M. C...R...et Mme A...I...épouseH..., ordonné une expertise médicale de M. K...I...confiée aux docteurs T..., U... et V... par ordonnance du président du Tribunal du 2 mai 2018

Par une requête enregistrée le 24 mai 2018, les requérants, représentés par Me Triomphe, Me Paillot, Me Pelletier et Me Montourcy, demandent la récusation des experts.

Ils soutiennent que :

- les experts ne sont pas qualifiés pour accomplir la mission confiée par le tribunal et ont refusé de faire appel à des sapiteurs ;
- l'expertise risque de ne pas respecter le principe du contradictoire ;
- les experts ont refusé de modifier la date des opérations pour tenir compte des contraintes de deux des parties ;
- les opérations d'expertise risquent d'être insuffisantes et de ne pas permettre aux experts de répondre à la mission confiée par le tribunal.

Par un mémoire enregistré le 25 mai 2018, M. M...I..., représenté par Me Chemla, demande au tribunal de rejeter la demande de récusation.

Dans leur mémoire enregistré le 26 mai 2018, les docteurs T..., U... et V... n'acquiescent pas à la demande de récusation.

Par un mémoire enregistré le 29 mai 2018, le centre hospitalier universitaire ..., représenté par Me Desmarais, demande au tribunal de rejeter la demande de récusation.

Un nouveau mémoire, présenté pour M. F...I..., Mme L...I..., M. C...R...et Mme H...a été enregistré le 31 mai 2018 et non communiqué.

Les requérants demandent la nomination de nouveaux experts et la modification de la mission d'expertise.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wyss,
- les conclusions de M. Berthou, rapporteur public,
- et les observations de Me Triomphe et Me Paillot, représentant M. F...I..., Mme L...I..., M. C...S...et Mme A...H..., de Me Desmarais représentant le centre hospitalier régional universitaire ... et de Me Calot, représentant M. M...I....

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 721-1 du code de justice administrative : « *La récusation d'un membre de la juridiction est prononcée, à la demande d'une partie, s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité* » et qu'aux termes de l'article R. 621-6 du même code : « *Les experts (...) peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges (...)* » ;

2. Considérant que les motifs avancés par les requérants sont tous étrangers à l'impartialité des experts désignés par l'ordonnance du 2 mai 2018 ; que, dès lors, leur requête en récusation doit être rejetée ;

3. Considérant que si les requérants demandent, dans leur mémoire enregistré le 31 mai 2018 et non communiqué, de désigner de nouveaux experts et de modifier la mission d'expertise, de telles conclusions sont irrecevables à l'occasion d'une requête en récusation ;

## **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête en récusation présentée pour M. F... I..., Mme L...I..., M. C...R...et Mme A...I...épouse H...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. F...I..., Mme L...I..., M. C...R..., Mme A...I...épouseH..., au docteur T..., au docteur U..., au docteur V..., au centre hospitalier régional universitaire ..., à l'Union départementale des associations familiales ..., à Mme G...E...épouse I...et à M. M...I...

Délibéré après l'audience du 5 juin 2018, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,  
M. Illouz, conseiller,  
Mme Vosgien, conseiller.

Lu en audience publique le 6 juin 2018.

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

**Signé**

J. ILLOUZ

Le président-rapporteur,

**Signé**

J.P. WYSS

Le greffier,

**Signé**

N. MASSON